

**Procès-verbal du**  
**Conseil Communautaire du 5 Juillet 2022 à 18 h à Marciac**  
**Salle des Fêtes de Marciac**  
**(articles L.2121.25 et R.2121-11 du CGCT)**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, convoqué le 27 juin 2022, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis Guilhaumon, Président.

**Conseillers communautaires titulaires présents :** Chantal Dubor, Christian Luro, Maryse Abadie, Daniel Raluy, Alain Payssé, Hélène De Resseguier, Cyril Cottonat, Sylvie Theye, Isabelle Blanchard, Jean-Claude Lascombes, Jean-Louis Guilhaumon, Dominique Dumont, Jean-Luc Meillon, Pierre Barnadas, Maryse Garcia, Erich Douillé, Patrick Fitan, Nicole Pion, Romain Duport, Jérôme Ganiot, Marie-Martine Adler, Gérard Lille, Sandie Lefetz, Nicole Despouy, Claude Barbe, Alain Bertin, Franck Arnoux, Carole Arroyo, Jean-Jacques Daguzan

**Conseillers communautaires absents :** Patrick Larribat (pouvoir donné à Jean-Louis Guilhaumon), Gérard Castet, Jean-Paul Forment (pouvoir donné à Gérard Castet), Monique Persillon, Pascal Fort, Olivier Bonnafont, Jean Pagès, Géraldine Pery, Corine Barrère (pouvoir donné à Pierre Barnadas), Nathalie Barrouillet, Michel Lille, Sandrine Blanchet (pouvoir donné à Jérôme Ganiot), Yahel Lumbroso (pouvoir donné à Nicole Pion), Raymond Quereilhac (pouvoir donné à Patrick Fitan), Muriel Devilloni, Régis Soubabère, Alain Audirac, Patrick Marchesin (pouvoir donné à Claude Barbe)

**Nombre de membres en exercice :** 47

**Nombre de membres présents :** 29 (35 voix)

**Secrétaire de séance :** Christian LURO

Monsieur Guilhaumon ouvre la séance à 18 h 15 en remerciant les participants pour leur présence et en les invitant à procéder à la désignation du secrétaire de séance.

Il rappelle alors les points inscrits à l'ordre du jour et ouvre les débats.

## Ordre du jour :

1. **Compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 8 juin 2022**
2. **Décisions du Président**
3. **Finances**
  - 3.1. **Budget annexe SPANC - décision modificative n°1/2022DM1 SPANC**
  - 3.2. **Souscription d'un prêt relais pour la réalisation des projets de rénovation partielle de l'école maternelle de Plaisance et la rénovation de nouveaux locaux pour le multi-accueil à Plaisance**
  - 3.3. **Préparation du passage à la nomenclature comptable M57 : Mise à la réforme de biens et restitutions de biens dans le patrimoine des communes de Galiac, Ladevèze-Rivière, Tasque, Tillac et Troncens l'issue de leur mise à disposition au bénéfice de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers**
  - 3.4. **Modification des modalités de paiement de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif – PFAC**
  - 3.5. **Consultation pour la mise en place d'outils de télégestion, dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'interventions et d'aménagements permettant la réduction des rejets polluants, l'amélioration de la régulation hydraulique et l'installation d'équipements règlementaires d'autosurveillance et de télégestion**
  - 3.6. **Demande de subventions, formulées au titre de l'année 2022, par des associations locales œuvrant dans le domaine de la culture ou de l'action sociale**
  - 3.7. **Paiement des prestations du Multi-accueil : mise en place des CESU**
4. **Affaires générales**
  - 4.1. **Nouvelle organisation du Multi-accueil intercommunal : Convention de mise à disposition de l'immeuble Lagnoux**
  - 4.2. **Consultation du Conseil communautaire sur la demande d'adhésion de la commune de Flamarens au Syndicat mixte des trois vallées**
  - 4.3. **Convention pré-opérationnelle avec l'établissement Public Foncier Occitanie, relative à l'opération intitulée par le PFO « Marciac hypercentre »**
5. **Questions diverses :**
  - 5.1. **Port des maillots de bain de type shorty dans les piscines intercommunales de Bastides et Vallons du Gers**
  - 5.2. **Réforme de la publicité des actes des collectivités locales**
  - 5.3. **Séminaire des élus communautaires**

## **1. Compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 8 juin 2022**

Le Conseil communautaire approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 8 juin 2022, transmis aux élus communautaires le 15 juin 2022 et, également, joint au dossier de séance du conseil communautaire du 5 juillet.

## **2. Décisions du Président**

**Décision n° DP/27/2022 du 27 mai 2022 – Contrat de location saisonnière pour la période estivale 2022 d'un logement meublé destiné aux personnels des piscines de Marciac et de Plaisance à la Commune de Troncens, du 30 mai au 22 août 2022 pour un montant de 600 €.**

**Décision n° DP/28/2022 du 30 mai 2022 - Convention de mise à disposition à titre gratuit, de l'étage de l'école maternelle de Marciac à la commune de Marciac, pour la période du 22 juillet au 6 août 2022.**

**Décision n° DP/29/2022 du 1<sup>er</sup> juin 2022 - Convention de partenariat pour l'enseignement de la natation scolaire dans les piscines de Marciac et Plaisance du Gers avec le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gers, pour les écoles du territoire, à savoir : l'école primaire de Beaumarchés, l'école primaire de Plaisance du Gers, les écoles maternelle et élémentaire de Marciac.**

**Décision n° DP/30/2022 du 7 juin 2022 - Convention de mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnel avec le Jardin de l'Adour à Cahuzac-sur-Adour et M. COSTES Gabriel dans un service de la Communauté de communes pour la période du 21 juin 2022 au 25 juin 2022.**

**Décision n° DP/31/2022 du 14 juin 2022 - Convention de mise à disposition à titre gratuit, des deux cours extérieures et des sanitaires de l'école de Beaumarchés à l'association des parents d'élèves, le 1er juillet 2022 en soirée dans le cadre de la fête des écoles.**

**Décision n° DP/32/2022 du 15 juin 2022 - Suppression de la régie de recettes « Controverses Européennes de Marciac », dans le cadre de la mise à jour réglementaire des régies de recettes.**

**Décision n° DP/33/2022 du 15 juin 2022 - Convention de mise à disposition de la salle de réunion de la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers à Marciac et de deux containers à titre gratuit, du 21 juillet 2022 au 07 août 2022 à l'association « Jazz in Marciac ».**

**Décision n° DP/34/2022 du 15 juin 2022 - Accord cadre multi-attributaire relatif aux fournitures scolaires, administratives et récréatives des écoles et des services de la communauté de communes attribué aux sociétés : LACOSTE Dactyl Bureau et Ecole/SAS LACOSTE (siret 444 553 465 00014) ; SCOP SA SAVOIRS PLUS Brissac Loire Aubance (siret 302 135 405 001 24) et PAPETERIE PICHON SAS 42340 VEAUCHE (siret 401 494 828 000 31).**

A noter : il est précisé que la Sté SADEL présente l'offre la plus intéressante avec un panier type à 100,40 €.

**Décision n° DP/35/2022 du 16 juin 2022 - Convention de mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnel avec le Pôle emploi à Auch et Mme AGUADO Jodie, dans un service de la Communauté de communes, pour la période des 20, 21 et 23 juin 2022 inclus.**

**Décision n° DP/36/2022 du 16 juin 2022 - Convention de mise à disposition de la piscine de Plaisance du Gers au collège d'Aignan dans le cadre du « savoir nager » des classes de 6<sup>ème</sup>, les lundis 20 juin et 27 juin 2022 de 9 h 45 à 10 h 45 ; la mise à disposition se faisant au tarif en vigueur pour les enfants de moins de 15 ans.**

**Décision n° DP/37/2022 du 20 juin 2022 - Convention d'accueil en classe maternelle de Marciac des enfants du RPE pendant le temps scolaire, pour une meilleure adaptation lors de leur première rentrée à l'école maternelle ; convention tripartite déterminant les modalités d'organisation de la journée qui se tiendra soit le 24/06/2022 soit le 06/07/2022, pendant le temps scolaire.**

**Décision n° DP/38/2022 du 21 juin 2022 - Convention de mise à disposition de l'Astrada à la communauté de communes à titre gratuit dans le cadre des « rencontres de la ruralité positive » organisées par l'association « Gers Développement » ; convention tripartite qui détermine les modalités de mise en œuvre de cette mise à disposition pour la journée du 24/06/2022.**

**Décision n° DP/39/2022 du 23 juin 2022 - Attribution du marché relatif à la mission de coordination SPS à la société ELYFEC (siret 434 024 394 00125) dans le cadre de la rénovation de l'immeuble Lagnoux à Plaisance du Gers, pour un montant de 1 277,50 € HT, soit 1 533,00 € TTC.**

Le compte-rendu des décisions du Président n'appelle aucune remarque.

### **3. Finances**

#### **3.1. Budget annexe SPANC - décision modificative n°1/2022DM1 SPANC**

Le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération du 29 mars 2022 par laquelle le conseil communautaire a adopté le budget primitif du SPANC 2022,

Considérant que, sur l'exercice 2022, l'impression des brochures d'information pour le fonctionnement du service du SPANC n'avait pas été budgétisée,

Considérant qu'afin de régulariser la situation, il est nécessaire de procéder à un mouvement de crédit de 1200 €,

Considérant que sur l'exercice 2022, cela génère une dépense sur le chapitre 011, article 6236 (catalogue et imprimé) non prévue et que ce chapitre budgétaire n'est pas suffisamment abondé,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les inscriptions budgétaires autorisant l'exécution du point énoncé par le rapporteur par la décision modificative suivante :

Libellé		Article/Chapitre	Montant	Observations
Droits d'utilisation – informatique en nuage	Dépenses	6512/65	- 1200 €	Diminution de crédits pour abonder l'article 6236
Catalogues et imprimés	Dépenses	6236/011	+1 200 €	Augmentation des crédits

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver la décision modificative n°1/2022 du budget annexe SPANC telle qu'elle est énoncée par le rapporteur et présentée ci-après :

Libellé		Article/Chapitre	Montant	Observations
Droits d'utilisation – informatique en nuage	Dépenses	6512/65	1200 €	Diminution de crédits pour abonder l'article 6236
Catalogues et imprimés	Dépenses	6236/011	+1 200 €	Augmentation des crédits

- d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération et à donner aux services toutes instructions nécessaires à son exécution.

### **3.2. Souscription d'un prêt relais pour la réalisation des projets de rénovation partielle de l'école maternelle de Plaisance et la rénovation de nouveaux locaux pour le multi-accueil à Plaisance**

Le président expose,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Considérant que pour les besoins de financement des projets de rénovation partielle de l'école maternelle de Plaisance et la rénovation de nouveaux locaux pour le multi-accueil à Plaisance, il est opportun de recourir à un prêt relais de 300 000,00 € d'une durée de 24 mois,

Considérant que les établissements bancaires suivants ont été sollicités, à savoir : la Banque postale, la Caisse d'épargne Midi-Pyrénées, le Crédit mutuel Midi Atlantique, le Crédit agricole Pyrénées-Gascogne,

Considérant que l'offre du Crédit mutuel Midi Atlantique s'avère la mieux placée dans le sens où elle présente les caractéristiques suivantes : taux d'intérêt de 0,99%, taux fixe - les intérêts sont calculés sur la base 365/365 jours, frais de dossier de l'ordre de 300 € payables au 1er déblocage des fonds, déblocage des fonds dès signature du contrat, soit en totalité, soit par fractions au fur et à mesure de vos besoins, remboursement autorisé à tout moment sans préavis ni pénalité

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- de valider l'offre du Crédit mutuel Midi Atlantique dont les caractéristiques sont les suivantes :
  - taux d'intérêt de 0,99%,
  - taux fixe - les intérêts sont calculés sur la base 365/365 jours,
  - frais de dossier de l'ordre de 300 € payables au 1er déblocage des fonds,
  - déblocage des fonds dès signature du contrat, soit en totalité, soit par fractions au fur et à mesure de vos besoins,
  - remboursement autorisé à tout moment sans préavis ni pénalité
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt relais à intervenir avec le Crédit mutuel Midi Atlantique, et à lui donner tous pouvoirs afin de procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt-relais.
- d'autoriser le Président à donner, aux services, toutes instructions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**SIMULATION 2022 - CREDIT RELAIS : 300 000 €**

	durée		taux		frais de dossier	disponibilité des fonds		remboursement anticipé	
Crédit Mutuel Midi Atlantique (proposition février 2022)	36 mois	0,44%	fixe - les intérêts sont calculés sur la base de 365/365 jours	300,00 €	dès signature soit en totalité soit par fractions	autorisé à tout moment sans préavis ni pénalité	La Banque postale n'étudiera la demande de la CCBVG que sur la base des notifications définitives d'attribution des subventions.		
	24 mois	0,43%	fixe - les intérêts sont calculés sur la base de 365/365 jours	300,00 €	dès signature soit en totalité soit par fractions	autorisé à tout moment sans préavis ni pénalité			
La Banque postale (proposition février 2022)	36 mois	1%	fixe - les intérêts sont calculés sur la base d'un mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours	en attente de confirmation	tranche obligatoire à taux fixe - périodicité trimestrielle	en attente de confirmation			
	24 mois	0,95%	fixe - les intérêts sont calculés sur la base d'un mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours		tranche obligatoire à taux fixe - périodicité trimestrielle				
Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées (proposition février 2022)	36 mois	0,88%	fixe - les intérêts sont calculés sur la base de 30/360	450,00 €	le premier déblocage des fonds doit obligatoirement intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du contrat. La totalité des fonds devra être retirée au plus tard six mois après la signature du contrat.	autorisé à tout moment sous réserve d'un préavis de 10 jours	Ressollicitée en mai, la caisse d'épargne a finalement décidé de ne pas faire d'offre.		
Crédit Mutuel Midi Atlantique (proposition mai 2022)	24 mois	0,99%	fixe - les intérêts sont calculés sur la base 365/365 jours	300 € payables au 1er déblocage des fonds	Dès signature du contrat, soit en totalité, soit par fractions Au fur et à mesure de vos besoins	Autorisé à tout moment sans préavis ni pénalité	Le crédit mutuel a actualisé sa proposition. Le taux passe de 0,44 % à 0,99 % (300 000 € sur 2 ans).		
	36 mois	1,91%	taux fixe proportionnel annuel remboursement trimestriel des intérêts	100 €	Tirage par tranche	in fine (ou avant terme si disponibilité financière)			
Crédit agricole Pyrénées Gascogne (proposition mai 2022)	24 mois	1,72%	taux fixe proportionnel annuel remboursement trimestriel des intérêts	100 €	Tirage par tranche	in fine (ou avant terme si disponibilité financière)			
	36 mois	1,91%	taux fixe proportionnel annuel remboursement trimestriel des intérêts	100 €	Tirage par tranche	in fine (ou avant terme si disponibilité financière)			

### **3.3. Préparation du passage à la nomenclature comptable M57 : Mise à la réforme de biens et restitutions de biens dans le patrimoine des communes de Galiax, Ladevèze-Rivière, Tasque, Tillac et Troncens l'issue de leur mise à disposition au bénéfice de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers**

Il est rappelé que dans le cadre de la préparation du passage à la nomenclature comptable M57 qui sera effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le service des Finances de la Collectivité procède notamment à la mise à jour de l'inventaire de la Communauté de communes, en lien avec le DCL et le SGC de Mirande. Ce travail permet de régulariser des situations anciennes, non traitées jusqu'alors.

#### **3.3.1. Restitution de biens dans le patrimoine de la Commune de Galiax, à l'issue de leur mise à disposition au bénéfice de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers**

Le Président expose,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1 à L. 1321-6, portant règles particulières en cas de transfert de compétence,

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.212-1 et suivants relatifs à l'exercice des compétences et à la mise à disposition des communes des écoles et classes maternelles et élémentaires,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence scolaire, la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers a bénéficié en 2002 d'une mise à disposition de biens appartenant à la Commune de Galiax,

Considérant que ces biens ne sont plus affectés au service public pour lequel ils avaient été initialement mis à disposition de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et qu'ils ne sont plus utilisés pour l'exercice de la compétence transférée,

Considérant que, dans ce cadre, la commune propriétaire, en l'occurrence Galiax, recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ces biens,

Considérant que le retour des biens dans le patrimoine de la commune propriétaire, sur lesquels la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers a effectué des travaux, n'ouvre pas droit à indemnisation des autres communes membres,

Considérant que les mobiliers et les matériels ne donnent pas lieu à restitution dans la mesure où la majeure partie des équipements a été transférée dans les nouveaux établissements et que, par ailleurs, certains matériels, compte tenu de leur vétusté, ne sont plus utilisés et doivent faire l'objet d'une procédure de mise à la réforme,

Considérant que la valeur nette comptable des biens concernés, augmentée des adjonctions effectuées par la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, s'établit comme indiquée dans le tableau ci-après, et que sur cette base ces biens seront réintégrés dans le patrimoine de la commune de Galiax dans les tableaux ci-après :

- Ancienne école de Galiac (locaux, mobiliers et matériels) :

ACTIF – COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES ET VALLONS DU GERS						ACTIF - TRESORERIE		
CHARGES TRANSFEREES EN 2002	MONTANT EN 2002	N° INVENTAIRE	TRAVAUX ET ACHATS EFFECTUES	MONTANT	N° INVENTAIRE	N° INVENTAIRE	MONTANT	COMMENTAIRES
BATIMENT	79 215.78 €	16	TRAVAUX (2014)	4 448.44 €	16-0	16	87 758,28 €	OK (différence de n° inventaire entre CCBVG et Trésorerie)
SOL + COUR ECOLE GALIAX	8 274,70 €	8	Honoraires travaux (2014)	4 094,06 €	162	8	8 274,70 €	
<b>Sous-total Immobilier</b>	<b>87 490,48 €</b>		<b>Sous-total Immobilier</b>	<b>8 542.50 €</b>			<b>96 032,98 €</b>	
MATERIEL	149.89 €	129				129	149.89 €	A REFORMER
<b>Sous-total Equipements</b>	<b>149.89€</b>		<b>Sous-total Equipements</b>				<b>149.89 €</b>	
<b>TOTAL TRANSFEREES</b>	<b>87 490.48 €</b>		<b>TOTAL REALISES PAR LA CCBVG</b>	<b>8 542.50 €</b>			<b>96 032.98 €</b>	

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- de valider la restitution des biens, indiqués dans les tableaux ci-dessus, dans le patrimoine de la commune de Galiac,
- d'autoriser le Président à donner aux services toute instruction nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**3.3.2. Restitution de biens dans le patrimoine de la Commune de Ladevèze-Rivière, à l'issue de leur mise à disposition au bénéfice de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers**

Le Président expose,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1 à L. 1321-6, portant règles particulières en cas de transfert de compétence,

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.212-1 et suivants relatifs à l'exercice des compétences et à la mise à disposition des communes des écoles et classes maternelles et élémentaires,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence scolaire, la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers a bénéficié en 2002 d'une mise à disposition de biens appartenant à la Commune de Ladevèze-Rivière,

Considérant que ces biens ne sont plus affectés au service public pour lequel ils avaient été initialement mis à disposition de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et qu'ils ne sont plus utilisés pour l'exercice de la compétence transférée,

Considérant que, dans ce cadre, la commune propriétaire, en l'occurrence Ladevèze-Rivière, recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ces biens,

Considérant que le retour des biens dans le patrimoine de la commune propriétaire, sur lesquels la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers a effectué des travaux, n'ouvre pas droit à indemnisation des autres communes membres,

Considérant que les mobiliers et les matériels ne donnent pas lieu à restitution dans la mesure où la majeure partie des équipements a été transférée dans les nouveaux établissements et que, par ailleurs, certains matériels, compte tenu de leur vétusté, ne sont plus utilisés et doivent faire l'objet d'une procédure de mise à la réforme,

Considérant que la valeur nette comptable des biens concernés, augmentée des adjonctions effectuées par la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, s'établit comme indiquée dans le tableau ci-après, et que sur cette base ces biens seront réintégrés dans le patrimoine de la commune de Ladevèze-Rivière dans les tableaux ci-après :

- **Ancienne école de Ladevèze-Rivière (locaux, mobiliers et matériels) :**

ACTIF – COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES ET VALLONS DU GERS						ACTIF - TRESORERIE		
CHARGES TRANSFEREES EN 2002	MONTANT EN 2002	N° INVENTAIRE	TRAVAUX ET ACHATS EFFECTUES	MONTANT	N° INVENTAIRE	N° INVENTAIRE	MONTANT	COMMENTAIRES
BATIMENT	69 592,66 €	23	TRAVAUX (2014)	2 423.23 €	23-00	23	72 015.89 €	OK (différence de n° inventaire entre CCBVG et Trésorerie)
<b>Sous-total Immobilier</b>	<b>69 592,66 €</b>		<b>Sous-total Immobilier</b>	<b>2 423,23 €</b>			<b>72 015.89 €</b>	
MATERIEL	1 221.60€	37				37	1 221.60 €	A REFORMER
MOBILIER	1 836.07€	54				54	1 836.07€	A REFORMER
<b>Sous-total Equipements</b>	<b>3 057.67€</b>		<b>Sous-total Equipements</b>				<b>3 057.67 €</b>	
<b>TOTAL TRANSFEREES</b>	<b>69 592.66 €</b>		<b>TOTAL REALISEES PAR LA CCBVG</b>	<b>2 423.23 €</b>			<b>69 592.66 €</b>	

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- **de valider la restitution des biens, indiqués dans les tableaux ci-dessus, dans le patrimoine de la commune de Ladevèze-Rivière,**
- **d'autoriser le Président à donner aux services toute instruction nécessaire à l'exécution de la présente décision.**

**3.3.3. Restitution de biens dans le patrimoine de la Commune de Tasque, à l'issue de leur mise à disposition au bénéfice de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers**

Le Président expose,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1 à L. 1321-6, portant règles particulières en cas de transfert de compétence,

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.212-1 et suivants relatifs à l'exercice des compétences et à la mise à disposition des communes des écoles et classes maternelles et élémentaires,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence scolaire, la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers a bénéficié en 2002 d'une mise à disposition de biens appartenant à la Commune de Tasque,

Considérant que ces biens ne sont plus affectés au service public pour lequel ils avaient été initialement mis à disposition de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et qu'ils ne sont plus utilisés pour l'exercice de la compétence transférée,

Considérant que, dans ce cadre, la commune propriétaire, en l'occurrence Tasque, recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ces biens,

Considérant que le retour des biens dans le patrimoine de la commune propriétaire, sur lesquels la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers a effectué des travaux, n'ouvre pas droit à indemnisation des autres communes membres,

Considérant que les mobiliers et les matériels ne donnent pas lieu à restitution dans la mesure où la majeure partie des équipements a été transférée dans les nouveaux établissements et que, par ailleurs, certains matériels, compte tenu de leur vétusté, ne sont plus utilisés et doivent faire l'objet d'une procédure de mise à la réforme,

Considérant que la valeur nette comptable des biens concernés, augmentée des adjonctions effectuées par la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, s'établit comme indiquée dans le tableau ci-après, et que sur cette base ces biens seront réintégrés dans le patrimoine de la commune de Tasque dans les tableaux ci-après :

- **Ancienne école de Tasque (locaux, mobiliers et matériels) :**

ACTIF – COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES ET VALLONS DU GERS						ACTIF - TRESORERIE		
CHARGES TRANSFEREES EN 2002	MONTANT EN 2002	N° INVENTAIRE	TRAVAUX ET ACHATS EFFECTUES	MONTANT	N° INVENTAIRE	N° INVENTAIRE	MONTANT	COMMENTAIRES
BATIMENT	95 537,73 €	17	TRAVAUX (2010)	1 413,43 €	17-1	17	96 951,16 €	OK (différence de n° inventaire entre CCBVG et Trésorerie)
SOL + COUR ECOLE TASQUE	144,82 €	9				9	144,82 €	
<b>Sous-total Immobilier</b>	<b>95 682,55 €</b>		<b>Sous-total Immobilier</b>	<b>1 413,43 €</b>			<b>97 095,98 €</b>	
<b>TOTAL TRANSFEREES</b>	<b>95 682,55 €</b>		<b>TOTAL REALISES PAR LA CCBVG</b>	<b>1 413,43 €</b>			<b>97 095,98 €</b>	

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- de valider la restitution des biens, indiqués dans les tableaux ci-dessus, dans le patrimoine de la commune de Tasque,
- d'autoriser le Président à donner aux services toute instruction nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**3.3.4. Restitution de biens dans le patrimoine de la Commune de Tillac, à l'issue de leur mise à disposition au bénéfice de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers**

Le Président expose,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1 à L. 1321-6, portant règles particulières en cas de transfert de compétence,

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.212-1 et suivants relatifs à l'exercice des compétences et à la mise à disposition des communes des écoles et classes maternelles et élémentaires,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence scolaire, la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers a bénéficié en 2002 d'une mise à disposition de biens appartenant à la Commune de Tillac,

Considérant que ces biens ne sont plus affectés au service public pour lequel ils avaient été initialement mis à disposition de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et qu'ils ne sont plus utilisés pour l'exercice de la compétence transférée,

Considérant que, dans ce cadre, la commune propriétaire, en l'occurrence Tillac, recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ces biens,

Considérant que le retour des biens dans le patrimoine de la commune propriétaire, sur lesquels la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers a effectué des travaux, n'ouvre pas droit à indemnisation des autres communes membres,

Considérant que les mobiliers et les matériels ne donnent pas lieu à restitution dans la mesure où la majeure partie des équipements a été transférée dans les nouveaux établissements et que, par ailleurs, certains matériels, compte tenu de leur vétusté, ne sont plus utilisés et doivent faire l'objet d'une procédure de mise à la réforme,

Considérant que la valeur nette comptable des biens concernés, augmentée des adjonctions effectuées par la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, s'établit comme indiquée dans le tableau ci-après, et que sur cette base ces biens seront réintégrés dans le patrimoine de la commune de Tillac dans les tableaux ci-après :

- **Ancienne école de Tillac (locaux, mobiliers et matériels) :**

ACTIF – COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES ET VALLONS DU GERS						ACTIF - TRESORERIE		
CHARGES TRANSFEREES EN 2002	MONTANT EN 2002	N° INVENTAIRE	TRAVAUX ET ACHATS EFFECTUES	MONTANT	N° INVENTAIRE	N° INVENTAIRE	MONTANT	COMMENTAIRES
BATIMENT	94 504,30 €	19	TRAVAUX (2014)	178 185.25 €	19-0	19	276 783,62 €	OK (différence de n° inventaire entre CCBVG et Trésorerie)
COUR DE RECRE ECOLE TILLAC	8 089.55 €	11	HONORAIRES TRAVAUX ECOLE	4 094.07€	162	11	8 089.55 €	
			AMENAGEMENT ACCES ECOLE	4 879.19€	205	205-1	4 879.19€	OK (différence de n° inventaire entre CCBVG et Trésorerie)
<b>Sous-total Immobilier</b>	<b>102 593,85 €</b>		<b>Sous-total Immobilier</b>	<b>187 158.51 €</b>			<b>289 752.36 €</b>	
EQUIPEMENTS INFORMATIQUE	858.29 €	28				28	858,29 €	A REFORMER
EQUIPEMENTS INFORMATIQUE	3 034.25€	45				45	3 034.25 €	A REFORMER
<b>Sous-total Equipements</b>	<b>3 892.54€</b>						<b>3 892.54 €</b>	
<b>TOTAL TRANSFEREES</b>	<b>102 593.85 €</b>		<b>TOTAL REALISES PAR LA CCBVG</b>	<b>187 158.51 €</b>			<b>289 752.36 €</b>	

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- de valider la restitution des biens, indiqués dans les tableaux ci-dessus, dans le patrimoine de la commune de Tillac,
- d'autoriser le Président à donner aux services toute instruction nécessaire à l'exécution de la présente décision.

### 3.3.5. Restitution de biens dans le patrimoine de la Commune de Troncens, à l'issue de leur mise à disposition au bénéfice de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers

Le Président expose,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1 à L. 1321-6, portant règles particulières en cas de transfert de compétence,

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.212-1 et suivants relatifs à l'exercice des compétences et à la mise à disposition des communes des écoles et classes maternelles et élémentaires,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence scolaire, la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers a bénéficié en 2002 d'une mise à disposition de biens appartenant à la Commune de Troncens,

Considérant que ces biens ne sont plus affectés au service public pour lequel ils avaient été initialement mis à disposition de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et qu'ils ne sont plus utilisés pour l'exercice de la compétence transférée,

Considérant que, dans ce cadre, la commune propriétaire, en l'occurrence Troncens, recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ces biens,

Considérant que le retour des biens dans le patrimoine de la commune propriétaire, sur lesquels la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers a effectué des travaux, n'ouvre pas droit à indemnisation des autres communes membres,

Considérant que les mobiliers et les matériels ne donnent pas lieu à restitution dans la mesure où la majeure partie des équipements a été transférée dans les nouveaux établissements et que, par ailleurs, certains matériels, compte tenu de leur vétusté, ne sont plus utilisés et doivent faire l'objet d'une procédure de mise à la réforme,

Considérant que la valeur nette comptable des biens concernés, augmentée des adjonctions effectuées par la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, s'établit comme indiquée dans le tableau ci-après, et que sur cette base ces biens seront réintégrés dans le patrimoine de la commune de Troncens dans les tableaux ci-après :

#### - Ancienne école de Troncens (locaux, mobiliers et matériels) :

ACTIF – COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES ET VALLONS DU GERS						ACTIF - TRESORERIE		
CHARGES TRANSFEREES EN 2002	MONTANT EN 2002	N° INVENTAIRE	TRAVAUX ET ACHATS EFFECTUES	MONTANT	N° INVENTAIRE	N° INVENTAIRE	MONTANT	COMMENTAIRES
BATIMENT	114 675,83 €	18	TRAVAUX (2014)	944,19 €	18-0	18	115 620,02 €	OK (différence de n° inventaire entre CCBVG et Trésorerie)
SOL + COUR ECOLE TRONCENS	15 903,95 €	9				9	15 903,95 €	
<b>Sous-total Immobilier</b>	<b>130 579,78 €</b>		<b>Sous-total Immobilier</b>	<b>944,19 €</b>			<b>131 523,97 €</b>	
MOBILIER	3 229,24€	193				193	3 229,24 €	A REFORMER
MATERIEL	1 076,40€	146				146	1 076,40 €	A REFORMER
<b>Sous-total Equipements</b>	<b>5 346,45€</b>		<b>Sous-total Equipements</b>				<b>5 346,45 €</b>	
<b>TOTAL TRANSFEREES</b>	<b>130 579,78 €</b>		<b>TOTAL REALISES PAR LA CCBVG</b>	<b>944,19 €</b>			<b>131 523,97 €</b>	

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- **de valider la restitution des biens, indiqués dans les tableaux ci-dessus, dans le patrimoine de la commune de Troncens,**
- **d'autoriser le Président à donner aux services toute instruction nécessaire à l'exécution de la présente décision.**

### **3.4. Modification des modalités de paiement de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif – PFAC**

Le Président expose,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1er juillet 2012,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération du 27/11/2013 relative aux tarifs de raccordement du Service Public d'Assainissement Collectif,

Vu la délibération n° 20190624/05/7.2 du 24 juin 2019, relative à la mise en place au 1er juillet 2019 de la Participation de Financement à l'Assainissement Collectif (PFAC), qui prévoyait notamment de procéder au recouvrement de la PFAC sur 3 ans, selon les modalités suivantes : 1 tiers, la première année au lancement des travaux ; 1 tiers, la 2ème année en cours de réalisation ; et 1 tiers, la 3ème année au moment de la mise en exploitation du réseau,

Considérant qu'après trois ans de mise en application de la délibération n° 20190624/05/7.2 du 24 juin 2019, on constate des difficultés de recouvrement de la PFAC :

- en cas de vente,
  - en cas de décès,
- avant la fin du paiement intégral de la PFAC.

Considérant qu'informés de ces difficultés, les membres de la Commission Assainissement-Environnement, réunis le 17 juin 2022, se sont prononcés, à l'unanimité, en faveur d'une modification des modalités de paiement de la PFAC de telle sorte que cette participation fasse désormais l'objet d'un paiement en une seule fois,

Considérant que, de la même manière, les membres du Conseil d'Exploitation du SPAC et du SPANC Bastides et Vallons du Gers, réunis le 21 juin 2022, se sont prononcés, à l'unanimité, en faveur d'une modification des modalités de paiement de la PFAC de telle sorte que cette participation fasse désormais l'objet d'un paiement en une seule fois, sous réserve que les propriétaires soient informés de la possibilité qu'il leur est faite de solliciter le Service de Gestion Comptable de Mirande, au sein de la DDFiP, pour la mise en place d'un échelonnement de paiement,

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide par 34 voix pour et 1 voix contre (Isabelle Blanchard) :**

- **de valider la proposition de modification des modalités de paiement de la PFAC de telle sorte que cette participation fasse désormais l'objet d'un paiement en une seule fois,**

- de valider la proposition d'informer les propriétaires de la possibilité qu'il leur est faite de solliciter le Service de Gestion Comptable de Mirande, au sein de la DDFiP, pour la mise en place d'un échelonnement de paiement,
- d'autoriser le Président à donner toute instruction aux services pour l'application de la présente délibération.

### **3.5. Consultation pour la mise en place d'outils de télégestion, dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'interventions et d'aménagements permettant la réduction des rejets polluants, l'amélioration de la régulation hydraulique et l'installation d'équipements réglementaires d'autosurveillance et de télégestion**

Le Président expose,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 20210928/05/7.5 du 28 septembre 2021, autorisant le Président à déposer un dossier d'aide financière auprès de l'Agence de l'Eau dans le cadre de l'installation d'équipements de télégestion sur les systèmes d'assainissement collectifs de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n° 20220301/01/7.1 du 1<sup>er</sup> mars 2022, relative au Débat d'Orientations Budgétaires pour l'année 2022,

Vu la délibération n° 20220329/25/7.1 du 29 mars 2022, relative au vote du budget primitif du SPAC, budget 2022,

Considérant l'avis favorable émis le 13 octobre 2021, par les membres de la Commission Assainissement sur la mise en œuvre du programme d'interventions et d'aménagements permettant la réduction des rejets polluants, l'amélioration de la régulation hydraulique et l'installation d'équipements réglementaires d'autosurveillance et de télégestion,

Considérant que ce programme a été présenté aux membres du Conseil d'exploitation du SPAC et du SPANC Bastides et Vallons du Gers, le 14 mars 2022,

Considérant qu'une demande d'aide financière a été déposée auprès de l'Agence de l'Eau et que cette dernière, après l'avoir instruite, a émis un avis favorable notifié le 16 juin 2022, pour un montant de 51 524 € répartis comme suit :

- 70 % d'aide pour l'optimisation du système de régulation hydraulique des stations d'épuration de Marciac et de Tillac (soit 30 373 € sur un budget prévisionnel de 49 104 € ht dont 43 390 € ht sont éligibles à l'attribution d'une subvention, selon l'Agence de l'Eau)
- 30 % d'aide pour l'optimisation du système de régulation hydraulique des stations d'épuration de Tasque, Plaisance et Beaumarchés (soit 21 151 € sur un budget prévisionnel de 79 072 € ht dont 70 501 € ht sont éligibles à l'attribution d'une subvention, selon l'Agence de l'Eau)

Considérant qu'à l'issue de ces temps de concertation, les services ont réalisés les premières étapes de ce programme et ont procédé à la consultation pour la mise en place d'outils de télégestion afin d'assurer le suivi technique des stations d'épuration,

Considérant qu'à l'issue de cette consultation, cinq entreprises ont répondu à la consultation, à savoir : HES, SNEF, SEIHE, SAUR, VEOLIA et que toutes les offres ont été déclarées recevables,

Considérant que l'analyse des offres a donné lieu à leur classement, tant sur la valeur Prix que sur la valeur Technique, tel que présenté dans les tableaux d'analyse suivants :

**A noter :**

- Consultation pour la fourniture et l'installation d'équipements de télégestion sur les systèmes d'assainissement collectifs de la CCBVG
  - Mise en ligne sur le profil acheteur de la collectivité : AWS, du DCE, le 3 mars 2022
  - Publicité dans une journal d'annonce légale : La Dépêche du midi
  - Remise des offres : le 28 mars 2022
  - Procédure adaptée
  
- Critères du choix de l'offre : Prix 50 %, Valeur technique 50 %, basée sur le contenu du mémoire technique présentant :
  - Les caractéristiques techniques et environnementales du matériel proposé ;
  - La méthodologie de mise en œuvre ;
  - Le SAV/maintenance ;
  - Les modalités de formation des agents utilisateurs et les conditions de prise en main des matériels ;
  - La garantie du matériel et de l'installation ;
  - L'indice de réparabilité des matériels ;
  
- Sachant que le règlement de consultation ne prévoyait pas de négociation complémentaire avec les prestataires les mieux disant, les offres sont fermes et définitives.

Notation critère PRIX	HES 1	HES 2	SNEF	SEIHE	SAUR	VEOLIA
Installation chantier continuité de service					1 850,00 €	
<b>TRANCHE FERME</b>						
Fourniture informatique, programmation et formation du personnel	16 664,74 €		18 003,53 €	18 014,20 €	17 314,00 €	34 884,00 €
Prestation d'hébergement distant, abonnement 4 sites, formation		6 991,40 €				
<b>MARCIAC</b>						
Poste du Lac	8 707,13 €	8 707,13 €	9 017,23 €	9 924,22 €	9 333,00 €	13 129,00 €
PR1 (prog)	185,11 €	185,11 €	5 694,62 €	5 207,35 €	854,00 €	5 224,00 €
PR2	4 342,20 €	4 342,20 €	4 266,33 €	4 895,60 €	5 309,00 €	5 842,00 €
PR3	5 409,72 €	5 409,72 €	13 172,47 €	7 854,15 €	7 938,00 €	13 368,00 €
Sortie	3 175,26 €	3 175,26 €			2 444,00 €	2 317,00 €
<b>TILLAC</b>	10 086,97 €	10 086,97 €	4 039,66 €	11 734,95 €	11 741,00 €	17 958,00 €
<b>TOTAL TRANCHE FERME</b>	<b>48 571,13 €</b>	<b>38 897,79 €</b>	<b>54 193,84 €</b>	<b>57 630,47 €</b>	<b>54 933,00 €</b>	<b>92 722,00 €</b>
<b>TRANCHE OPTIONNELLE</b>	<b>HES 1</b>	<b>HES 2</b>	<b>SNEF</b>	<b>SEIHE</b>	<b>SAUR</b>	<b>VEOLIA</b>
Installation chantier continuité de service					1 850,00 €	
Prestation d'hébergement distant, abonnement 9 sites		13 475,46 €				
<b>BEAUMARCHES</b>						
STEP	2 840,88 €	2 840,88 €	4 944,11 €	5 282,85 €	1 434,00 €	6 247,00 €
PRINCE	3 485,04 €	3 485,04 €	2 713,03 €	3 479,35 €	4 239,00 €	5 593,00 €
<b>PLAISANCE</b>						
ARENES	8 707,13 €	8 707,13 €	5 063,55 €	9 464,85 €	9 333,00 €	14 176,00 €
VIVES	2 858,33 €	2 858,33 €	5 347,64 €	5 189,85 €	4 737,00 €	5 610,00 €
LARRAT	2 858,33 €	2 858,33 €	5 063,55 €			
STEP	17 423,38 €	17 423,38 €	15 980,84 €	28 461,88 €	62 402,00 €	63 176,00 €
<b>TASQUE</b>						
PR1	267,69 €	267,69 €	5 063,55 €	855,20 €	454,00 €	5 535,00 €
PR2	2 858,33 €	2 858,33 €	5 063,55 €	4 261,10 €	4 598,00 €	5 535,00 €
PR3	2 858,33 €	2 858,33 €	5 063,55 €	5 579,45 €	4 598,00 €	5 535,00 €
STEP	4 832,11 €	4 832,11 €	5 397,64 €	5 289,75 €	3 048,00 €	7 796,00 €
<b>TOTAL TRANCHE OPTIONNELLE</b>	<b>48 989,55 €</b>	<b>62 465,01 €</b>	<b>59 701,01 €</b>	<b>67 864,28 €</b>	<b>94 843,00 €</b>	<b>119 203,00 €</b>
<b>TOTAL TF + TO</b>	<b>97 560,68 €</b>	<b>101 362,80 €</b>	<b>113 894,85 €</b>	<b>125 494,75 €</b>	<b>149 776,00 €</b>	<b>211 925,00 €</b>
<b>CLASSEMENT</b>	<b>1</b>	<b>1 BIS</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>
	<b>20,0</b>	<b>19,2</b>	<b>17,1</b>	<b>15,5</b>	<b>13,0</b>	<b>9,2</b>

formule prix : offre la moins chère\*20/offre que l'on note

<b>NOTATION VALEUR TECHNIQUE</b>					
<b>DESIGNATION \ ENTREPRISE</b>	<b>HES 1</b>	<b>SNEF</b>	<b>SEIHE</b>	<b>SAUR</b>	<b>VEOLIA</b>
Caractéristiques techniques et environnementales du matériel proposé Indice de réparabilité /4	3	3	4	4	3
Méthodologie de mise en œuvre (prise en compte de l'existant) /4	4	2,5	3	4	2
SAV / Maintenance /3	3	3	2	1	3
Formation du personnel /2	2	1	2	1	2
Garantie du matériel /3	2	3	2	1	3
Essais à réception / documents fournis /4	3	2	4	2	3
<b>TOTAL/20</b>	<b>17</b>	<b>14,5</b>	<b>17</b>	<b>13</b>	<b>16</b>
<b>rappel note prix</b>	<b>20</b>	<b>17,1</b>	<b>15,5</b>	<b>13</b>	<b>9,2</b>
<b>NOTE TOTALE /20</b>	<b>18,5</b>	<b>15,8</b>	<b>16,25</b>	<b>13</b>	<b>12,6</b>
	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>5</b>

Considérant qu'au vu des critères énoncés dans le règlement de la consultation, l'entreprise la mieux-disante est l'entreprise : HES, proposition 1,

Considérant que les membres de la Commission Assainissement-Environnement, réunis le 17 juin 2022, ont émis à l'unanimité un avis favorable pour retenir la proposition 1 de la société HES,

Considérant que les membres du Conseil d'Exploitation du SPAC et du SPANC Bastides et Vallons du Gers, réunis le 21 juin 2022, ont émis à l'unanimité un avis favorable pour retenir la proposition 1 de la société HES,

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- de valider la proposition 1 de la société HES, pour un montant de 97 560,68 € (Tranche Ferme et Tranche optionnelle),
- d'autoriser le Président à donner toute instruction aux services pour l'application de la présente délibération.

### **3.6. Demande de subventions, formulées au titre de l'année 2022, par des associations locales œuvrant dans le domaine de la culture ou de l'action sociale**

Le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Considérant que depuis 2019, on distingue :

- les subventions annuelles allouées dans une démarche conforme aux années précédentes, c'est-à-dire de soutien aux associations dont les projets s'inscrivent dans les orientations politiques de la Collectivité dans le domaine culturel et de l'action sociale ;

Considérant, de même, la répartition des crédits et les propositions de subvention aux associations répondent :

- à la nécessité de respecter les orientations et les engagements de la CCBVG à promouvoir le développement d'actions à vocation culturelle et sociale sur le territoire,
- au besoin d'assurer un traitement territorial équitable entre les structures afin de favoriser le rayonnement culturel sur tout le territoire et de proposer aux habitants un accès optimal à ces actions,
- à la volonté de permettre aux structures subventionnées de développer des relations de travail avec des acteurs du territoire,
- au souci d'aider les associations dans leur fonctionnement.

Considérant l'avis émis, lors de la réunion du 28/06/2022, par les membres de la Commission Culture-Tourisme sur les demandes de subvention formulées par des associations intervenant dans le domaine de la culture et de l'action sociale, œuvrant sur le territoire de la CCBVG, et présentées dans le tableau ci-après,

Nom Association	Montant attribué		2022 Montant demandé	Propositions formulées par la Commission Culture- Tourisme
	2020	2021		
Episode		500,00 €	1 000,00 €	500,00 €
AAPP « Atelier d'arts Plastiques"»	1 000,00 €	850,00 €	1 000,00 €	850,00 €
Collines en scènes	600,00 €	700,00 €	1 000,00 €	700,00 €
Galerie d'art - 'A l'âne bleu'			400,00 €	400,00 €
Ecole de musique - "Les cadets de Pardiac"	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
CLAP - "Culture Loisirs Animation Patrimoine"		1 000,00 €	1 200,00 €	1 000,00 €
OCMVA	500,00 €		600,00 €	500,00 €
Arpège en Gascogne	600,00 €		1 000,00 €	- €
ADDA	1 838,00 €	1 838,00 €	1 900,00 €	- €
Comité régional de l'Armagnac	350,00 €	350,00 €	400,00 €	350,00 €
Association Momatique	1 000,00 €		2 000,00 €	500,00 €
Compagnie de la Rose	1 400,00 €		3 000,00 €	500,00 €
Ecole de Musique de Plaisance	3 500,00 €	1 000,00 €	3 500,00 €	1 500,00 €
CAP 2022			600,00 €	600,00 €
Cirq'Adour	1 500,00 €			
La ronde des notes	800,00 €			
La cantine de la Peñac	800,00 €			
Association multiculturelle	500,00 €			
<b>Total Culture</b>	<b>15 888,00 €</b>	<b>7 738,00 €</b>	<b>19 100,00 €</b>	<b>8 900,00 €</b>
CIDFF- "Centre d'information sur les droits des femmes et des familles"		1 000,00 €	1 125,00 €	300,00 €
ABS - "Association Boutique des Solidarités"		1 500,00 €	2 000,00 €	1 500,00 €
Adom-Trait d'union		2 500,00 €	6 500,00 €	2 000,00 €
AEDS - "Agir ensemble pour défier la solitude "		400,00 €	400,00 €	400,00 €
<b>Total Social</b>		<b>5 400,00 €</b>	<b>8 900,00 €</b>	<b>4 200,00 €</b>
Energie M4	2 000,00 €	2 000,00 €	- €	2 000,00 €
<b>Total Economie</b>				<b>2 000,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>15 888,00 €</b>	<b>13 138,00 €</b>	<b>28 000,00 €</b>	<b>15 100,00 €</b>
<b>TOTAL BUDGETAIRE</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>15 888,00 €</b>

A noter : La demande de subvention formulée par l'ADDA a été instruite. Les membres de la Commission Culture-Tourisme ont décidé de différer la prise de décision dans l'attente d'informations complémentaires sur le bilan de l'action de cette association au niveau du territoire de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers.

**A l'issue des échanges, le Conseil communautaire décide par 32 voix pour et 3 refus de prendre au vote (Christian Luro, Patrick Fitan, Jean-Jacques Daguzan) :**

- **de valider les propositions d'attribution de subvention, formulées par les membres de la Commission Culture-Tourisme réunis le 28 juin 2022 telles que présentées dans le tableau ci-dessus**
- **d'autoriser le Président à donner toute instruction aux services pour l'application de la présente délibération.**

### **3.7. Paiement des prestations du Multi-accueil : mise en place des CESU**

Le Président expose :

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 portant création du Chèque Emploi Service Universel (CESU),

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 , donnant aux centres de loisirs sans hébergement, et notamment les centres aérés destinés aux enfants de moins de 6 ans, la possibilité d'accepter les CESU préfinancés comme moyen de paiement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Considérant que le Chèque Emploi Service Universel (CESU) a été créé par la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 ;

Considérant que le chèque emploi service universel (CESU) a été créé pour favoriser le développement des services à la personne, grâce à de larges possibilités de cofinancement et aux avantages fiscaux et sociaux importants qui lui sont associés, pour les co-financeurs et bénéficiaires ;

Considérant que pour les collectivités publiques, lorsqu'elles sont agréées, les CESU peuvent être acceptés en paiement des activités d'accueil des jeunes enfants exercées hors du domicile : des services de crèche, halte-garderie et jardins d'enfants pour la garde d'enfants de moins de 6 ans, les garderies périscolaires dans le cadre d'un accueil limité aux heures qui précèdent ou qui suivent la classe, des enfants scolarisés en maternelle ou en école élémentaire et les prestations fournies par les organismes ou les personnes organisant un accueil sans hébergement (centre de loisirs) pour les enfants de moins de 6 ans ;

#### **A noter :**

Les centres de loisirs sans hébergement sont exonérés de tous les frais liés au remboursement des CESU préfinancés, au même titre que les crèches, les haltes garderie, les jardins d'enfants ou les garderies périscolaires destinées aux enfants accueillis en école maternelle ou élémentaire. Pour bénéficier de cette exonération, ils doivent compléter un bordereau d'affiliation au centre de remboursement du CESU (CRCESU) spécifique aux structures de garde d'enfants.

Considérant que seuls les CESU préfinancés peuvent être acceptés par les collectivités territoriales ;

Considérant que l'acceptation par la communauté de communes de ce mode de paiement :

- présente un intérêt certain pour les administrés qui se voient doter par leurs employeurs ou leurs comités d'entreprises de ces chèques ;
- n'implique pas pour elle de se doter de moyens techniques supplémentaires dans la mesure où elle dispose déjà d'un lecteur de CESU ; ni de former les agents sur un dispositif dont ils assurent déjà la gestion ;

- n'entraîne pas de charge financière hormis le coût d'affiliation au Centre de Remboursement du CESU (CR-CESU) ;

Considérant les demandes effectuées par certains parents pour le paiement par CESU des prestations facturées par les structures du multi-accueil intercommunal,

Considérant l'avis favorable émis à l'unanimité par les membres de la Commission Enfance-Jeunesse, réunis le 28/06/2022,

A noter :

- A terme, ce système pourrait être élargi à d'autres prestations enfance-jeunesse.

**A l'issue des échanges, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- **d'accepter le CESU comme moyen de paiement pour les prestations facturées par les structures du multi-accueil intercommunal,**
- **d'autoriser la collectivité à demander son affiliation au Centre de Remboursement du CESU (CRCESU), structure chargée d'effectuer le remboursement des titres CESU préfinancés (tarif d'affiliation au 01/01/2022 : 50€ HT),**
- **d'autoriser le Président à donner toute instruction aux services pour l'application de la présente délibération.**

#### **4. Affaires générales**

##### **4.1. Nouvelle organisation du Multi-accueil intercommunal : Convention de mise à disposition de l'immeuble Lagnoux**

Le Président expose,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu la délibération n° 20220301/01/7.1 du 1<sup>er</sup> mars 2022, relative au Débat d'Orienta-tion Budgétaire pour l'année 2022,

Vu la délibération n° 20220329/24/7.1 du 29 mars 2022, relative au vote du budget primitif du Budget Principal de la Communauté de communes, budget 2022,

Considérant que la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers porte le projet de modifier l'organisation du multi-accueil intercommunal pour adapter sa réponse et ses modalités d'accueil aux besoins des familles en recherche de mode de garde pour leurs enfants de moins de trois ans,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales du Gers a validé ce projet et a notifié son engagement au côté de la Communauté de communes par une aide financière, en investissement et en fonctionnement,

Considérant que le service de Protection Maternelle et Infantile du Département du Gers a validé ce projet, sous réserve que les modifications d'organisation s'accompagnent, à Plaisance-du-Gers, d'un changement de locaux pour répondre aux contraintes réglementaires en matière d'accueil et de garde collectif des enfants de moins de trois ans,

Considérant que la Commune de Plaisance-du-Gers est partie prenante dans la réalisation de ce projet par la mise à disposition de la Communauté de communes de locaux communaux plus adaptés aux besoins d'un multi-accueil, sis Rue Armagnac – 32160 Plaisance, au rez-de-chaussée de l'Immeuble Lagnoux,

Considérant que les utilisateurs actuels, à savoir les membres du Club des aînés « La Renaissance », ont, dans ce cadre, accepté de déplacer leur activité, sous réserve de disposer de locaux équivalents à Plaisance-du-Gers et que dans ce cadre la Communauté de communes accepte de mettre à disposition de la Commune de Plaisance-du-Gers, les locaux utilisés actuellement par le multi-accueil, sis 9 rue Basse à Plaisance,

Considérant que le service de service de Protection Maternelle et Infantile du Département du Gers a approuvé l'implantation du multi-accueil à Plaisance-du-Gers dans les locaux du rez-de-chaussée de l'immeuble Lagnoux, sous réserve de travaux d'aménagement préalable à toute ouverture,

Considérant que pour pouvoir en disposer et réaliser les travaux préalables à leur utilisation par le multi-accueil intercommunal, la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers doit signer une convention de mise à disposition avec la Commune de Plaisance-du-Gers,

Considérant que l'occupation du rez-de-chaussée de l'immeuble Lagnoux par le multi-accueil intercommunal nécessite la suppression de l'escalier intérieur afin d'éviter à des personnes étrangères au service de passer par le multi-accueil pour accéder à l'étage,

Considérant que l'installation d'un escalier extérieur sera indispensable pour desservir l'étage de l'immeuble Lagnoux,

Il est proposé aux Elus communautaires de valider le projet de mise à disposition des locaux actuels du multi-accueil au profit de la Commune de Plaisance-du-Gers, de valider la participation financière de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers à part égale avec la Commune de Plaisance-du-Gers pour l'installation d'un escalier extérieur, de valider le projet de convention de mise à disposition du rez-de-chaussée de l'immeuble Lagnoux, tel que présenté en annexe, avec la Commune de Plaisance-du-Gers.

A l'issue de cette présentation, il est précisé que le coût estimatif de l'opération, compte tenu de la conjoncture actuelle (hausse du coût des matériaux, difficulté de trouver des prestataires disponibles), a fortement évolué depuis la première étude faite à l'automne 2021. La CAF du Gers a été sollicitée pour une aide financière complémentaire.

**A l'issue des échanges, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- **d'autoriser la mise à disposition au bénéfice de la Commune de Plaisance-du-Gers, des locaux actuellement utilisés par le multi-accueil intercommunal, sis 9, rue Basse – 32160 Plaisance-du-Gers,**
- **de valider la participation financière de la Communauté de communes à part égale avec la Commune de Plaisance-du-Gers pour l'installation d'un escalier extérieur,**
- **de valider le projet de convention de mise à disposition du rez-de-chaussée de l'immeuble Lagnoux pour l'installation du multi-accueil intercommunal,**
- **d'autoriser le Président à donner toute instruction aux services pour l'application de la présente délibération.**

#### **4.2. Consultation du Conseil communautaire sur la demande d'adhésion de la commune de Flamarens au Syndicat mixte des trois vallées pour la compétence « création et gestion d'une fourrière animale »**

Le Président expose,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu l'arrêté les statuts du syndicat mixte des 3 Vallées (SM3V),

Vu la délibération n° 20140630/03/5.3 du 30 juin 2014, relative à l'adhésion de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers à la fourrière animale, organisée par le Syndicat Mixte des 3 Vallées,

Considérant que, par délibération du 14 avril 2022, le comité syndical du SM3V a émis un avis favorable à l'adhésion de la Commune de Flamarens (32340) pour la compétence « création et gestion d'une fourrière animale »,

Considérant que le SM3V, par courrier en date du 2 juin 2022, a sollicité ses membres, dont la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, afin qu'ils émettent un avis sur la demande d'adhésion de la Commune de Flamarens,

Considérant que, en application des dispositions du code général des collectivités générales, les membres du syndicat mixte doivent se prononcer pour avis dans le délai maximal de 3 mois sur les demandes d'adhésion,

Considérant que l'adhésion de nouveaux membres à la compétence « création et gestion d'une fourrière animale » doit permettre de mutualiser les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la nouvelle fourrière animale installée à Ordan-Larroque,

Considérant que cette adhésion implique une modification des statuts du Syndicat SM3V avec pour seule modification l'inscription de la commune de Flamarens,

Il est proposé au conseil communautaire d'émettre un avis favorable à l'adhésion de la Commune de Flamarens (32340) au Syndicat Mixte des 3 Vallées pour la compétence « création et gestion d'une fourrière animale » et de valider le projet de modification de statuts joint en annexe.

**A l'issue des échanges, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- **d'émettre un avis favorable à l'adhésion de la Commune de Flamarens (32340) au Syndicat Mixte des 3 Vallées pour la compétence « création et gestion d'une fourrière animale »,**
- **de valider le projet de modification des statuts avec pour seule modification l'inscription de la commune de Flamarens,**
- **d'autoriser le Président à donner toute instruction aux services pour l'application de la présente délibération.**

#### **4.3. Convention pré-opérationnelle avec l'établissement Public Foncier Occitanie, relative à l'opération intitulée par l'EPFO « Marciac hypercentre »**

Le Président expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu le décret N°2002-670 du 02 juillet portant création de l'Etablissement Public Foncier modifié par décret N°2017-836 du 05 mai 2017,

Vu l'arrêté préfectoral N°32-2017-12-19-001 du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Considérant que le programme Petites villes de demain vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et leur intercommunalité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement,

Considérant que ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique,

démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable,

Considérant que la nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites villes de demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués,

Considérant que dans ce cadre la reconquête des friches industrielles au sein du périmètre de l'hypercentre de Marciac constitue un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires pour répondre aux objectifs croisés de maîtrise de l'étalement urbain, de revitalisation urbaine et par conséquent de limitation de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers au moment où la communauté de communes « Bastides et Vallons du Gers » est fortement engagée dans la mise en œuvre de son PLUi,

Considérant que la réappropriation de ces espaces représente un intérêt majeur pour la commune de Marciac, et par extension pour la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, tant sur le plan environnemental, que sur les plans économique, social et patrimonial,

Considérant que pour répondre à ces ambitions, différents projets d'aménagement urbains de revitalisation de cœur de ville à vocation productive ont été identifiés :

- d'une part, la friche « Dinguidard » , située rue des Lilas en cœur de ville,  
Les grandes orientations de ce projet visent à valoriser cette friche industrielle en favorisant en son sein :
  - ✓ soit la création d'une résidence intergénérationnelle « La Closerie des Lilas »comprenant une maison commune avec des services mutualisés et 24 logements du T2 au T3,
  - ✓ soit une résidence destinée à du logement étudiants avec de 20 à 26 logements si le projet de campus de son et d'image vient à se concrétiser.
- d'autre part, la friche « Lasserre » située en entrée de ville, sur le site du chemin de Ronde,  
Les grandes orientations du projet viseraient à valoriser cette friche industrielle située sur le site du chemin de Ronde en créant en son sein un ensemble d'équipements structurants destiné à constituer un tiers-lieu dédié à la musique, aux résidences d'artistes (ensembles musicaux, théâtre, danse) et aux arts de la rue intégrant ;
  - ✓ des locaux pour favoriser l'installation et le développement d'un campus accueillant des étudiants dans le cadre d'une formation postbac de 2 à 3 ans dans les métiers du son et de l'audiovisuel,
  - ✓ des ateliers dédiés à des artistes (peintres, plasticiens...),
  - ✓ éventuellement des hébergements dédiés aux artistes en résidence
- enfin, le site de l'ancien couvent des Dominicains situé entre la rue Saint-Justin et la rue des arènes et accessible depuis la rue Saint-Justin. Cet ensemble immobilier de 8860 m<sup>2</sup> constitue, à l'évidence, une propriété importante et un site stratégique en cœur de ville.

Les grandes orientations du projet restent à déterminer mais compte-tenu de son intérêt patrimonial fort il s'agirait de permettre d'accompagner un porteur de projet en vue de valoriser ce lieu emblématique.

Dans ce cadre, et dans le droit fil de son projet : « Marciac, la Créative » ce lieu à l'identité forte pourrait être amené à devenir un lieu culturel majeur avec création d'hébergements en résidence.

Considérant que ces projets urbains répondraient à la politique de revitalisation du centre-ville que la municipalité de Marciac développe, c'est dans cette dynamique qu'un projet de partenariat avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie a été envisagé, en lien avec la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers compétente en matière d'aménagement de l'espace, de politique du logement et du cadre de vie,

Considérant que l'EPF d'Occitanie intervient lors de la mise en œuvre de stratégies foncières, favorisant le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain ; et qu'il est habilité à procéder à toutes opérations foncières et immobilières, de nature à faciliter un projet d'aménagement qui concoure à la réalisation de projets ;

- de logements notamment sociaux (à minima 25% de logements sociaux),
- d'activités économiques,
- de protection contre les risques technologiques naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Considérant que des études préalables seront réalisées afin de définir précisément les projets et les usages souhaités pour la reconversion des sites identifiés. L'EPF d'Occitanie se chargera d'acquérir par voie amiable et en préemptant à chaque fois que cela s'avère nécessaire, les biens repérés dans le cadre des projets portés par la commune. Les diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières et les travaux de mise en sécurité des sites, si nécessaires seront à la charge de l'EPF Occitanie. La commune se verra transférer la garde et la gestion des biens dès lors que l'EPF Occitanie en aura réalisé l'acquisition (modalités précisées dans l'annexe 2 de la convention)

Considérant que les travaux dits de « proto-aménagement » (dépollution, démolition...) seront à conduire si nécessaires, à la demande de la commune, par l'EPF Occitanie, avant revente du bien à tout opérateur économique intéressé par le projet.

Considérant que le montant de l'engagement financier de l'EPF Occitanie au titre de la présente convention est fixé à 1 200 000 € pour une durée de portage de 5 ans à compter de l'approbation de la convention pré-opérationnelle par le Préfet de Région. Cette durée pourra être prolongée à l'échéance de la convention ou avant son terme pour une durée de huit années si une ou plusieurs conventions « opérationnelles » sont signées au niveau du périmètre d'intervention défini dans le cadre de l'annexe 1 de la convention « pré-opérationnelle ». Au terme d'une durée de maximum (5+8) 13 ans, la commune s'engage à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF Occitanie n'ayant pas trouvé d'acquéreur.

Considérant que cette convention « pré-opérationnelle » a pour but de mener à bien un projet global d'aménagement sur les trois secteurs stratégiques concourant à revitaliser le secteur de l'hypercentre de Marciac tout en confortant la dimension internationale du pôle culturel de Marciac grâce à des projets de développement et de valorisation du territoire tant au plan de la restauration de son patrimoine que par la mise en œuvre d'aménagements et de projets frappés du sceau de l'innovation,

Considérant que la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers est partie prenante dans cette opération, dans la mesure où elle a la compétence urbanisme et que le projet porté par la Commune de Marciac et l'EPFO s'inscrit dans le cadre du processus d'élaboration du PLUi au même titre que d'autres projets similaires portés par des particuliers ou des collectivités du territoire de Bastides et Vallons du Gers,

Considérant que la participation financière de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers n'est pas sollicitée pour la mise en œuvre de ce projet,

Il est proposé aux élus communautaires :

- d'approuver le projet de convention « pré-opérationnelle » entre l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et la commune de Marciac,
- de valider l'implication de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers dans la mise en œuvre de ce projet ; sachant qu'elle est sans incidence financière pour l'EPCI,
- d'autoriser le Président à donner toute instruction aux services pour la mise en œuvre de la convention « pré-opérationnelle » et pour l'application de la présente délibération.

A l'issue de cette présentation, il est précisé que :

- si une autre commune du territoire souhaite porter un projet similaire cela donnera lieu à l'élaboration d'une convention spécifique avec l'EPFO ; cette convention ne devant pas avoir d'incidence financière pour la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers ;
- dans ce cadre l'EPFO achète les biens et les rétrocède ensuite à la commune. Pour autant, l'EPFO peut également revendre le bien à un bailleur social à un coût préférentiel ;
- la Commune de Plaisance-du-Gers réfléchit à s'inscrire dans ce dispositif avec l'EPFO ;
- les élus communautaires peuvent faire des propositions d'utilisation des biens identifiés à Marciac, dans la mesure où le projet marciais sert à renforcer l'attractivité du territoire y compris du territoire communautaire et que dans ce sens il est un atout pour son avenir.

**A l'issue des échanges, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- **d'approuver le projet de convention « pré-opérationnelle » entre l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et la commune de Marciac,**
- **de valider l'implication de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers dans la mise en œuvre de ce projet ; sachant qu'elle est sans incidence financière pour l'EPCI,**
- **d'autoriser le Président à donner toute instruction aux services pour la mise en œuvre de la convention « pré-opérationnelle » et pour l'application de la présente délibération.**

## **5. Questions diverses :**

### **5.1. Port des maillots de bain de type shorty dans les piscines intercommunales de Bastides et Vallons du Gers**

En conseil communautaire, le 8 juin 2022, la question d'autoriser le port du shorty, dans les piscines intercommunales de Bastides et Vallons du Gers, a été évoquée.

**A noter :**

- Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) des piscines intercommunales de Bastides et Vallons du Gers prévoit, dans son article 7 alinéa 13, qu'une « *tenue de bain décente est exigée : seuls sont autorisés slips de bain et maillots de bain – **SHORTS, BERMUDAS DE BAIN ET SOUS VETEMENTS INTERDITS** - et une*

*attitude correcte est de rigueur. Toute personne qui ne satisfait pas à ces conditions peut être exclue immédiatement sans pouvoir prétendre à remboursement. »*

- Après vérification, aucune réglementation ne s'oppose, actuellement, au fait d'autoriser le port du shorty ou short de bain.
- Le POSS autorisant le port de « maillots de bain », il ne fera pas l'objet d'une modification.
- Une information sera précisée aux baigneurs à l'entrée des deux établissements par un affichage précisant les types de maillots de bain désormais autorisés.

A l'issue des échanges, il est convenu qu'un bilan serait fait en fin de saison pour envisager d'autoriser le port d'autres tenues de bain dans les piscines intercommunales.

## **5.2. Réforme de la publicité des actes des collectivités locales**

A compter du 1er juillet 2022, les règles d'entrée en vigueur des actes pris par les communes et leurs groupements sont modifiées par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et son décret d'application n° 2021-1311 du 7 octobre 2021.

Cette ordonnance prise en application de l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a pour objectif de moderniser, simplifier, clarifier et harmoniser les règles et les formalités qui régissent la publicité, l'entrée en vigueur et la conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

### **A noter :**

<b>Ce qui ne change pas</b>	<b>Ce qui change</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- L'entrée en vigueur des actes</li><li>- Les modalités de notification des actes individuels</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- La publication des actes réglementaires</li><li>- La tenue et la signature des délibérations</li><li>- Le compte-rendu de séance, remplacé par l'affichage de la liste des délibérations</li><li>- Le recueil des actes administratifs n'est plus obligatoire</li><li>- Le contenu du procès-verbal de séance</li><li>- Le droit à l'information des conseillers municipaux non membres de l'EPCI auquel la commune est rattachée</li></ul>

### **Ce qui ne change pas**

#### **❖ L'entrée en vigueur des actes :**

Les actes pris par les autorités communales ou intercommunales sont exécutoires :

- dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés,
- et qu'ils sont transmis au contrôle de légalité pour les actes qui sont soumis au contrôle.

↳ Un acte n'acquiert le caractère exécutoire que si l'ensemble de ces formalités sont remplies, quel qu'en soit l'ordre d'accomplissement.

❖ **Les actes individuels :**

Ils sont notifiés aux personnes qui en font l'objet (art. L 2131-1,II) et acquièrent ainsi un caractère exécutoire s'ils ne sont pas soumis, en plus, à l'obligation de transmission au contrôle de légalité.

- ↳ En pratique, la notification consiste en l'envoi d'une lettre recommandée ou d'une remise contre signature.

<b>Ce qui change</b>
----------------------

❖ **La publication des actes réglementaires :**

Pour être portés à la connaissance des intéressés, les actes réglementaires font désormais l'objet d'une publication sous forme électronique.

L'art. R2131-1 du CGCT précise que « *les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune.* »

- ↳ La publicité des actes sous forme électronique devient la formalité obligatoire.
- ↳ La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à 2 mois (art. R 2131-1).
- ↳ Sur demande de toute personne, le maire ou le président est tenu de communiquer la version papier d'un acte publié sous forme électronique (art. L 2131-1 VI et L 5211-3 du CGCT pour les communes et les EPCI).
- ↳ Exception en cas d'urgence, un acte devant faire l'objet d'une publication par voie électronique ou sur papier, entre en vigueur dès qu'il a été procédé à son affichage et s'il est soumis aux dispositions de l'article L 2131-2, à sa transmission au contrôle de légalité. Il est néanmoins procédé dans les meilleurs délais à la publication normalement requise, qui peut seule faire courir le délai de recours contentieux (art. L 2131-1, IV). Exemple de situation d'urgence : une panne informatique.
- ↳ **Cas des documents d'urbanisme :** pour entrer en vigueur, les plans locaux d'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale et les délibérations qui les approuvent devront, à compter du 1er janvier 2023, être publiés sur le portail national de l'urbanisme en ligne (art. 7 de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021. La publication selon les modalités classiques demeurent possible en cas de difficulté technique avérée (art. L 143-24 et L 153-23 du code de l'urbanisme).

❖ **La tenue et la signature des délibérations** (article 2 de l'ordonnance) :

Les délibérations, signées par le Président et le secrétaire de séance, et les actes du président sont inscrits par ordre de date sur un registre (art. L 2122-29 du CGCT, et par renvoi des articles L 5211-2 et L 5711 du CGCT).

- ↳ La tenue du registre des délibérations est assurée, de droit, sur papier et peut être également organisée sur un support numérique à titre complémentaire. La signature manuscrite doit apparaître sur le registre papier, pour chaque séance.
- ↳ Les délibérations sont désormais signées par le maire ou le président et le ou les secrétaires de séances (art. L 2121-23 du CGCT).

❖ **La suppression du compte-rendu de séance et son remplacement par l'affichage de la liste de délibérations** (articles 1 et 8 de l'ordonnance) :

Le compte-rendu des séances est supprimé. Il est remplacé par la liste des délibérations examinées en conseil.

- ↳ Cette liste est à afficher au siège de l'EPCI et à mettre en ligne, dans un délai d'une semaine, sur le site internet de la structure lorsqu'il en existe un (art. L 2121-25 du CGCT).
- ↳ A priori, cette liste ne pourra pas comprendre plus de délibérations que de points initialement prévus dans la convocation car, selon une jurisprudence constante, les délibérations intervenues sur des affaires qui ne figurent pas à l'ordre du jour sont irrégulières, et dont susceptibles d'être annulées par le juge administratif, quand bien même l'organe délibérant aurait préalablement donné son accord.
- ↳ Les mesures de publicité de cette liste n'a aucun impact sur l'entrée en vigueur des décisions prises.
- ↳ La liste des délibérations examinées par l'organe délibérant est transmise aux conseillers municipaux qui ne sont pas membres de l'EPCI.

#### ❖ **Le Recueil des actes administratifs**

L'obligation, pour les communes de 3 500 habitants et plus, les départements, les régions et les groupements de collectivités territoriale, de publier leurs délibérations au recueil des actes administratifs est supprimée.

#### ❖ **Le contenu du procès-verbal de séance** (article 1 de l'ordonnance) :

Rédigé par le ou les secrétaires de séance, le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire ou le président et le ou les secrétaires.

##### ↳ **son contenu :**

le procès-verbal doit contenir (art L 2121-15), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

- la date et l'heure de la séance,
  - les noms du président, des membres du conseil présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance,
  - le quorum,
  - l'ordre du jour de la séance,
  - les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées,
  - les demandes de scrutin particulier,
  - **le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote,**
  - et la teneur des discussion au cours de la séance. Il peut être utile d'être relativement précis en la matière car, en cas de contestation d'une délibération et de contentieux, les mentions y figurant font foi jusqu'à « preuve du contraire ».
- ↳ Le maire ou le président ne peuvent pas seuls décider de la modification du procès-verbal. Ils doivent soumettre au conseil la modification de rédaction souhaitée.
  - ↳ Le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la collectivité, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté. Un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.
  - ↳ Le procès-verbal de séance est transmis aux conseillers municipaux qui ne sont pas membres de l'EPCI.
  - ↳ L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité (art L 2121-15).

❖ **Le droit à l'information des conseillers municipaux non membres de l'EPCI auquel la commune est rattachée** (article 16 de l'ordonnance)

La liste des délibérations examinées par l'organe délibérant des EPCI et le procès-verbal de ses séances sont transmis aux conseillers municipaux qui ne sont pas membres de l'EPCI. Ces élus sont informés des décisions soumises à ce dernier et des débats tenus au cours des séances de l'organe délibérant.

- ↳ Les élus locaux non communautaires reçoivent déjà : l'ordre du jour de chaque séance du conseil communautaire et le compte-rendu de séance.
- ↳ Dans un délai d'un mois suivant chaque séance, ils doivent être destinataires de la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'EPCI.
- ↳ Dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, ils doivent être destinataires du procès-verbal de séance (art L 5211-40-2).

**5.3. Séminaire des élus communautaires**

Monsieur Guilhaumon propose aux élus communautaires d'organiser un séminaire des élus afin de :

- S'interroger sur la place et le rôle de la Collectivité, confrontée à des évolutions réglementaires majeures pour répondre aux préoccupations de la population et intégrer les enjeux de demain sachant qu'ils auront un impact durable sur son fonctionnement
- Optimiser l'utilisation des moyens financiers de la collectivité
- Identifier des sources de recettes complémentaires

Favorables à cette proposition, les membres de l'assemblée valident l'organisation de ce séminaire sur une demi-journée ; en matinée.

Les thèmes de réflexion retenus sont les suivants :

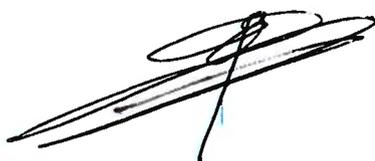
- La place et le rôle de la Communauté de communes et des différentes structures intercommunales ;
- Le périmètre d'intervention de la Collectivité, une évolution « subie » à partager dans le cadre d'une véritable concertation ;
- Les finances, l'outil majeur de mise en œuvre des ambitions politiques de la Collectivité.

**5.4. Renouveaulement de la demande de classement en commune touristique formulée par l'EPCI pour Marciac et Plaisance**

Les communes de Marciac et de Plaisance-du-Gers sont classées communes touristiques. En 2016 pour Plaisance-du-Gers et en 2017 pour Marciac, la demande de classement a été formulée par la Communauté de communes qui avait alors la compétence tourisme, en propre.

Aujourd'hui, cette compétence ayant été déléguée au Pays du Val d'Adour, la demande de renouvellement de classement doit être formulée par les communes concernées.

La séance est levée à 19 h 25.  
Le Secrétaire de séance,  
Christian Luro



Affiché le  
Le Président,  
Jean-Louis Guilhaumon

